


| | | |
|---|--|----------------------------|
|  | منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة | CPGR/91/Inf.4 Mars 1991 |
| | 联合国粮食及农业组织 | |
| | FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS | |
| | ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE | |
| | ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION | |

F

COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Quartieme session

Rome, 15-19 avril 1991

MEMORANDUM D'ACCORD SUR LA COOPERATION AU NIVEAU DES
PROGRAMMES ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)

ET

LE CONSEIL INTERNATIONAL DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES (CIRP)

**MEMORANDUM D'ACCORD SUR LA COOPERATION AU NIVEAU DES PROGRAMMES
ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)**

ET

LE CONSEIL INTERNATIONAL DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES (CIRP)

PREAMBULE

Attendu qu'en vertu de son acte constitutif la FAO a pour fonction d'encourager et, au besoin, de recommander toute action de caractère national et international intéressant la recherche agricole, l'amélioration des méthodes de production agricole et la conservation des ressources naturelles, y compris les ressources phytogénétiques;

Attendu que le CIRP, opère dans le cadre du Groupe consultatif de la recherche agricole internationale (GCRAI) - coparrainé par la FAO, le PNUD et la Banque mondiale - et a pour mandat de promouvoir l'étude, la collecte, la conservation, la documentation, l'évaluation et l'utilisation de la diversité génétique des végétaux utiles au profit de l'humanité tout entière;

Attendu que la FAO participe activement à la mise en oeuvre de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques dont l'objectif est que les ressources phytogénétiques présentant un intérêt économique et social, notamment pour l'agriculture, soient prospectées, préservées et mises à la disposition des sélectionneurs et des chercheurs:

Attendu que le CIRP souscrit aux principes de l'Engagement international et collaborera avec la FAO à sa mise en oeuvre conformément aux dispositions du présent Mémoire d'accord;

Attendu que la FAO et le CIRP reconnaissent l'un et l'autre l'autorité intergouvernementale de la Commission des ressources phytogénétiques ainsi que son importance en tant qu'instance internationale compétente pour surveiller la mise en oeuvre des arrangements de coopération internationale énoncés dans l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques;

Attendu que la FAO et le CIRP sont convenus de coopérer pour assurer la complémentarité de leurs programmes de travail et garantir l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles;

Attendu qu'il est nécessaire d'établir le cadre de cette coopération pour l'immédiat et pour le jour où le CIRP aura acquis sa propre personnalité juridique;

La FAO et le CIRP, ci-après dénommés les Parties, conviennent de ce qui suit:

Article 1
(Objet)

Le présent Mémorandum d'accord a pour objet d'établir un cadre de coopération définissant les principaux domaines dans lesquels le CIRP et la FAO coopéreront dans les limites de leurs mandats respectifs en vue de parvenir à une complémentarité totale de leurs fonctions, en évitant les chevauchements et doubles emplois et en garantissant une coopération active à des activités conjointes d'intérêt commun pour les deux Parties au profit de tous les pays et en particulier de ceux du tiers monde.

Article 2
(Responsabilités générales de la FAO)

Dans le cadre de ses fonctions statutaires telles qu'elles sont définies aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'Article II de son Acte constitutif et sans préjudice du caractère général de son mandat dans le domaine des ressources phylogénétiques, la FAO axera principalement ses activités relatives à la mise en oeuvre de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques sur les points suivants:

- a) questions politiques, juridiques et techniques posées par la mise en oeuvre des principes et recommandations énoncés dans l'Engagement international, au profit de tous ses pays membres et en particulier des nations en développement;
- b) appui et services nécessaires aux activités de la Commission des ressources phylogénétiques et en veillant à ce que cette dernière s'acquitte complètement et de manière satisfaisante de ses obligations statutaires;
- c) aide aux pays membres pour la mise au point et l'exécution d'activités se rapportant à la collecte, la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques.

Article 3
(Responsabilités générales du CIRP)

1. Dans le cadre du mandat qui lui a été confié par le GCRAI, le CIRP axera principalement ses activités sur l'étude, la collecte, la conservation, la documentation, l'évaluation et l'utilisation de la diversité génétique des végétaux utiles au profit de l'humanité tout entière. Le CIRP se chargera en particulier:

- a) d'amorcer et stimuler, à l'intérieur comme à l'extérieur du système GCRAI, l'action nécessaire au soutien d'un programme international viable de conservation des ressources phylogénétiques;
- b) de promouvoir, encourager, financer et entreprendre des activités visant au renforcement de la conservation et de l'utilisation des ressources phylogénétiques dans le monde, particulièrement par la réalisation de programmes de recherche, de formation, de communication et d'activités de terrain ayant pour but d'accroître le potentiel des programmes nationaux et internationaux dans le domaine des ressources phylogénétiques;

c) de fournir des avis scientifiques et techniques à la FAO et, par son intermédiaire, à la Commission des ressources phytogénétiques.

2. Le CIRP s'acquittera des activités mentionnées ci-dessus en se conformant à la politique du GCRAI en matière de ressources phytogénétiques et en respectant les principes de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques. Il coopérera avec la FAO à la mise en oeuvre des recommandations de la Commission des ressources phytogénétiques concernant directement son programme de travail.

Article 4 (Principes et domaines de coopération)

Le CIRP et la FAO reconnaissent les responsabilités spécifiques qui leur incombent en vertu de leurs mandats respectifs. Ils conviennent de coopérer, sans s'écarter de leurs mandats, dans les domaines ci-après, en tenant expressément compte des besoins des pays en développement et dans les limites des fonds disponibles.

I. Politiques et questions juridiques

La FAO assume des responsabilités prédominantes en ce qui concerne les politiques et les questions juridiques relatives aux ressources phytogénétiques et se charge dans ce domaine de fournir des avis aux pays membres qui en font la demande, de faire mieux connaître les principes juridiques de base régissant la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques, de garantir l'acceptation de ces principes et de définir un cadre approprié pour leur application. Le CIRP fournira, selon les besoins, un appui scientifique et technique à la FAO pour l'aider à s'acquitter de ses obligations pour ce qui touche en général aux politiques et aux questions juridiques.

II. Avis scientifiques et techniques

Bien qu'aux termes de son acte constitutif la FAO ait un mandat et des responsabilités générales à l'égard de ses pays membres qui englobent tout ce qui touche à la conservation et à l'utilisation des ressources phytogénétiques, elle s'en remettra pour la plus grande part au GCRAI en ce qui concerne les questions scientifiques et techniques lorsque cela sera possible et sans préjudice de son mandat et de ses responsabilités générales dans l'exécution de ce mandat.

A. Accès à l'information et diffusion de l'information

1. Sans préjudice des dispositions particulières de l'Article 6, les Parties conviennent de s'assurer réciproquement le libre accès à leurs bases de données respectives sur des sujets d'intérêt commun et de garantir un échange approprié d'informations entre elles.

2. Les deux Parties conviennent de coopérer à la préparation d'un rapport périodique sur l'état des ressources phytogénétiques mondiales qui sera soumis par la FAO à la Commission des ressources phytogénétiques, et dans lequel il sera dûment fait état des diverses contributions. Ce rapport fera le point de la situation des ressources phytogénétiques, décrira les activités des

organisations nationales, régionales, internationales et non gouvernementales, identifiera les besoins prioritaires et proposera sur cette base de nouvelles activités.

3. La FAO mettra en place un système mondial d'information et d'alerte rapide pour réunir et mettre à jour les renseignements nécessaires à la préparation du rapport sur l'état des ressources phylogénétiques mondiales mentionné ci-dessus et signaler les risques qui menacent le fonctionnement des banques de gènes détenant des collections de base, le danger d'extinction d'espèces végétales et la réduction de la diversité génétique dans l'ensemble du monde. Dans le cadre de ses fonctions qui consistent à étudier et évaluer les dangers d'érosion génétique, le CIRP coopérera avec la FAO pour réunir et transmettre les informations nécessaires au bon fonctionnement du système.
4. L'une des principales fonctions du CIRP et une tâche importante de la FAO consistent à diffuser des informations sur les ressources phylogénétiques au moyen d'un programme de communication complet et varié. Le CIRP continuera de produire et de diffuser des informations sur toute une série de questions se rapportant aux ressources génétiques et étendra cette activité de communication en utilisant d'autres langues que l'anglais. La FAO et le CIRP se consulteront au sujet de leur programme de communication respectif et, chaque fois qu'ils le jugeront opportun, produiront des communications techniques conjointes pour la diffusion d'informations sur les ressources phylogénétiques.

B. Conservation ex-situ

5. Les deux Parties reconnaissent la nécessité de parvenir à une complémentarité maximale du réseau de collections de base de la FAO et du registre des collections de base du CIRP. Elles s'engagent à coopérer en vue de les fusionner, dans la mesure du possible, en respectant le principe selon lequel il incombera au CIRP de fournir des avis scientifiques et techniques pour l'établissement, la conservation et la gestion des collections de base alors que la FAO, tout en conservant un droit de regard sur les aspects scientifiques et techniques, s'occupera essentiellement de définir les politiques et le cadre juridique qui permettront aux pays de prendre les mesures nécessaires à une conservation sans risque et à des échanges sans entraves et suivra en outre la mise en oeuvre des dispositions de l'Engagement international.

C. Conservation in situ

6. La FAO sera un centre de convergence des informations et des compétences techniques relatives à la conservation in situ des ressources phylogénétiques et jouera un rôle de chef de file dans l'aide nécessaire aux pays pour déterminer les priorités de la conservation in situ. La FAO aidera les institutions à mettre au point des programmes de conservation in situ en examinant leurs aspects juridiques, techniques et socio-économiques. Elle encouragera la collaboration entre pays voisins et entre les pays où les conditions écologiques sont analogues. Selon qu'il convient, le CIRP aidera la FAO à s'acquitter de ces tâches et lui transmettra notamment le résultat de ses recherches sur la

diversité génétique des plantes cultivées et la distribution des espèces sauvages afin d'aider les programmes nationaux, la FAO et d'autres organisations à déterminer les priorités en matière de conservation in situ.

D. Renforcement des moyens nationaux et régionaux

7. Aux termes de son Acte constitutif, la FAO a pour fonction de fournir une assistance technique à ses Etats Membres dans le domaine des ressources phytogénétiques et plus précisément de formuler, d'exécuter et de superviser des projets et autres activités spécifiques ayant pour objet de renforcer les moyens nationaux et régionaux ou de mettre au point des stratégies ou programmes nationaux et régionaux à la demande des gouvernements intéressés et en consultation avec d'éventuels donateurs. Le CIRP aidera la FAO à s'acquitter de son mandat sur ce point, essentiellement en fournissant des avis techniques et scientifiques.
8. Le CIRP sera tenu au courant des activités de la FAA financées par le Fonds international pour les ressources phytogénétiques. Chaque fois que cela sera nécessaire, la FAO consultera le CIRP au sujet de la situation des ressources de ce fonds. Le cas échéant, la FAO et le CIRP prendront des dispositions pour la mise en commun de leurs ressources respectives en vue de l'exécution d'activités spécifiques de leur programme approuvé d'un commun accord.

E. Formation

9. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 8 ci-dessus, les Parties conviennent de se consulter et de coopérer pleinement pour développer leurs programmes de formation. Pour le moment, et dans l'attente d'une réévaluation des besoins des pays, le CIRP axera principalement ses activités de formation sur les aspects techniques et scientifiques de la conservation et de la gestion des ressources phytogénétiques tandis que la FAO concentrera les siennes sur les aspects institutionnels et juridiques ainsi que sur les questions se rapportant à l'évaluation et à l'utilisation de ces ressources.

F. Circulation sans risque des ressources phytogénétiques

10. Les Parties conviennent de poursuivre et de développer leur programme de coopération visant à faciliter un transfert sans risque et rapide du matériel génétique en préparant pour les différentes plantes cultivées une série de protocoles et de directives donnant une description de l'indexage des maladies et d'autres procédures que pourront utiliser les responsables des services phytosanitaires et les chercheurs qui échangent du matériel phytogénétique.

Article 5
(Méthodes de coopération)

1. Le Directeur du CIRP et un représentant nommé par le Directeur général de la FAO, ci-après appelé le représentant de la FAO, se consulteront et se tiendront réciproquement pleinement informés à tous les stades de la préparation et de la mise en oeuvre de leurs programmes de travail respectifs. Le représentant de la FAO et le Directeur du CIRP se rencontreront chaque fois qu'il en sera besoin et prendront des mesures pour l'organisation de consultations régulières sur des questions d'intérêt commun.
2. Les Parties conviennent d'organiser chaque année une réunion conjointe de programmation pour faire le point de leurs réalisations ainsi que de la situation, des perspectives et des conditions de leur coopération et pour examiner tout aspect de leurs programmes de travail respectifs intéressant l'autre Partie.
3. Le représentant de la FAO sera ex officio membre, sans droit de vote, du Conseil d'administration du CIRP, de son Comité exécutif et de son Comité du programme. Le Président de la Commission des ressources phytogénétiques, ou son représentant, sera invité à participer en qualité d'observateur aux réunions du Conseil d'administration.
4. Le Président du CIRP, ou son représentant, sera invité aux réunions de la Commission des ressources phytogénétiques et, ainsi qu'il convient, d'autres organes de la FAO s'occupant des ressources phytogénétiques et sera invité à participer en qualité d'observateur aux délibérations portant sur des points de l'ordre du jour présentant un intérêt pour le CIRP.
5. Le CIRP transmettra par l'intermédiaire de la FAO des rapports à la Commission des ressources phytogénétiques sur l'ensemble de son programme de travail ainsi que sur les activités conjointes FAO/CIRP.
6. La FAO fournira une assistance au CIRP pour l'exécution de son programme de travail, notamment en facilitant ses activités dans les pays membres de la FAO.

Article 6
(Bases de données et documentation)

1. Les Parties conviennent que leurs bases de données et leur documentation sur les ressources phytogénétiques seront conservées dans les deux organisations. Elles comprendront notamment:
 - a) une série complète de documents sur l'établissement et le fonctionnement du Siège du CIRP en tant qu'unité au sein de la FAO;
 - b) des doubles de la base de données sur les profils des pays;
 - c) des bases de données sur la collecte, la conservation et la formation.

2. Les Parties conviennent de continuer à s'assurer réciproquement le libre accès à leurs bases de données et à leur documentation respectives sur les sujets d'intérêt commun.

**Article 7
(Financement)**

Les Parties prévoient, ainsi qu'il convient, des crédits budgétaires pour les activités de coopération devant être exécutées au titre du présent Mémoire d'accord. Ces activités de coopération seront fonction du montant des fonds disponibles à cette fin.

**Article 8
(Entrée en vigueur, durée et révision)**

1. Le présent Mémoire d'accord demeurera en vigueur pendant une période de deux ans et sera tacitement reconduit pour de nouvelles périodes d'un an, sauf préavis contraire notifié par écrit par la FAO ou par le CIRP à l'autre partie, cent-quatre-vingt (180) jours au moins avant la fin de toute période d'un an.

2. La FAO et le CIRP pourront dénoncer le présent Mémoire d'accord en adressant à l'autre Partie un préavis d'au moins cent-quatre-vingt (180) jours.

3. A la demande du CIRP ou de la FAO, le présent Mémoire d'accord pourra être amendé par accord mutuel des deux Parties.

4. Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé au nom de la FAO et par le Président du Conseil international des ressources phytogénétiques.

**Article 9
(Confirmation)**

Une fois acquise la personnalité juridique, le CIRP prendra toutes les mesures juridiques qui pourraient être nécessaires pour garantir qu'il est et demeure également lié par le présent Mémoire d'accord qui constituera ainsi la base de sa coopération avec la FAO.

Au nom du CIRP

Au nom de la FAO
